

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 mai 1986.

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 20 mars 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet l'organisation des études secondaires du soir.

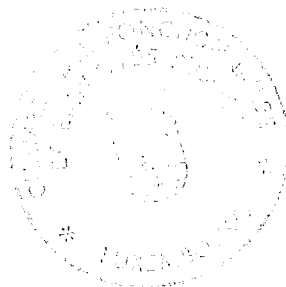
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet  
l'organisation des études secondaires du soir

Par dépêche du 20 mars 1986, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet, dans ses objectifs d'adapter les cours du soir aux conditions particulières de la vie professionnelle - conditions qui sont celles de l'immense majorité des élèves de ces cours - est une mesure très utile et louable.

Les articles les plus importants portent sur le "splitting" du programme de la classe de première et de l'examen de fin d'études. Cet examen représente déjà pour les jeunes une certaine épreuve d'endurance physique et nerveuse, a fortiori pour des adultes soumis en mêmes temps aux pressions d'une vie professionnelle souvent exigeante. L'actuel pourcentage élevé des échecs des adultes à l'examen de fin d'études s'explique en grande partie par la pression psychologique de l'épreuve et l'impossibilité dans laquelle se trouvent beaucoup d'adultes de concilier les conditions d'une vie professionnelle et personnelle normale avec les exigences requises pour la préparation de l'examen. Dans ce sens, le splitting prévu est une mesure utile et humaine qui ne sacrifie pas le niveau de l'épreuve tout en la rendant plus accessible aux candidats adultes.

Une autre partie des articles concerne l'organisation des cours et le réaménagement des programmes des classes de cinquième jusqu'en deuxième. Une réserve importante s'impose à ce propos. En effet, il est dit que les matières enseignées sont les mêmes que dans l'enseignement de jour et que le maximum des leçons prévues est de dix-huit. Ceci va à l'encontre des mesures d'humanisation prévues par le splitting de l'année de première et de l'examen de fin d'études. A l'heure actuelle, le maximum des leçons hebdomadaires prévues de cinquième jusqu'en deuxième est de dix, c'est-à-dire deux leçons de 50 minutes, de 18.30 à 20.20 heures, pendant cinq jours de la semaine. Vouloir porter le nombre des leçons à dix-huit, c'est-à-dire ajouter une leçon par soirée et trois leçons le samedi matin reviendrait à décourager la plupart des candidats de ces cours. Douze, au grand maximum quinze leçons par semaine frisent la limite de ce qu'un adulte peut supporter à côté de ses autres obligations. Le maintien de dix-huit leçons hebdomadaires n'est pas réaliste et aboutirait à une condamnation des cours du soir, faute d'élèves. Cette seconde voie de formation ayant toutefois fait ses preuves depuis bon nombre d'années, il importe d'en maintenir l'offre et de ne pas la condamner par des conditions excessives. Dans ce contexte, il ne faut

d'ailleurs pas perdre de vue que les élèves qui suivent ces cours sont des adultes et dans leur majorité autrement motivés que les adolescents inscrits au cours du jour. L'assimilation de certaines matières, comme l'histoire, la géographie, etc., demande donc sensiblement moins de leçons dans le cadre des cours pour adultes que dans l'enseignement secondaire normal. En conséquence, la Chambre demande de modifier la phrase finale de l'article 8 qui devrait stipuler que "l'horaire par classe ne peut comprendre plus de quinze (au lieu de dix-huit) leçons hebdomadaires.

C'est sous la réserve de cette remarque que la Chambre marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 mai 1986, vingt-cinq membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

